



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Daux (31)**

N°Saisine : 2025-015133

N°MRAe : 2025ACO148

Avis émis le 23 septembre 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2025-015133 ;**
- **modification n°1 du PLU de Daux (31) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Commune de Daux ;**
- **reçue le 24 juillet 2025 ;**

Considérant que la commune de Daux (2 575 habitants, 17 km², source INSEE 2022), qui connaît un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,74 % sur la période 2016-2022, engage la 1^{ère} modification de son PLU et prévoit :

- d'ouvrir à l'urbanisation une zone actuellement fermée (AU0) d'une superficie de 1,9 ha pour permettre la réalisation de 50 à 55 logements et la classer en zone à urbaniser (AU) ;
- d'intégrer des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales aux OAP du secteur concerné par la modification avec la création d'un emplacement réservé (ER) dédié à une zone d'expansion ;
- de modifier le schéma d'aménagement de la zone à urbaniser à vocation d'activité économique (AUX) et en intégrant des recommandations environnementales qui concernent le site ;
- d'augmenter la surface traitée en jardin planté ou engazonné en zone urbaine à vocation d'habitat (UB), passant de 20 % à 30 % de l'unité foncière, et modifie ainsi des règles de densité de la zone ;
- de mettre à jour la liste des bâtiments identifiés pouvant changer de destination en identifiant 2 bâtiments pouvant changer de destination ;
- d'ajuster le règlement écrit ;
- de mettre à jour le règlement graphique en conséquence ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation :

- dans un secteur dans lequel 18 espèces faunistiques ou floristiques protégées ont été inventoriées (Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Rose de France, Trèfle maritime, etc.), avec des enjeux qualifiés de modérés à forts pour 5 d'entre elles (zone AUO) et concerné par des enjeux naturalistes identifiés comme modérés à forts (zone AUX) ;
- dont les moyens de transports sont, selon le dossier fourni, limités à deux lignes de bus situées à Mondonville, qu'une seule ligne dessert la ville de Toulouse, et que l'autre ligne dessert la gare de Colomiers ;
- dans le territoire de la communauté de communes des Hauts-Tolosan, dotée d'un plan climat air énergie et territoire (PCAET) dont la stratégie prévoit notamment de réduire les consommations énergétiques de 27 % et les émissions de gaz à effet de serre de 53 % entre 2014 à 2050, principalement dans le domaine du transport des personnes grâce au report modal et à la réduction des distances de déplacement ;

Considérant que le dossier fait apparaître des capacités de construire 36 à 58 logements au sein des secteurs déjà urbanisés sans compter le potentiel de réutilisation du bâti vacant qui n'a pas été analysé : 2,87 ha dans les zones urbaines (UB et UC), 1 ha en zone UC, et 4,63 ha dans les zones AU couvertes par des OAP ,

Considérant que la densité préconisée pour ces secteurs identifiés en potentiel de densification ou d'intensification urbaine est comprise entre 10 et 20 logements par ha ce qui représente une densité relativement faible ;

Considérant que, selon le portail de l'artificialisation¹, 645 m² sont mobilisés en moyenne par logement supplémentaire sur la commune de Daux alors que la moyenne en région Occitanie est de 398 m² par logement ;

Considérant que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de déplacements, consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que l'aménagement présenté dans l'OAP compromet les enjeux naturalistes présentés dans le rapport de présentation ;

Considérant qu'au regard des enjeux naturalistes identifiés sur la zone concernée par la modification, le choix de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement fermée n'est pas démontré au regard des besoins et comporte des risques d'incidences notables sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation des équilibres écologiques, de la faune et de la flore locales, ainsi que de leurs habitats, ainsi que sur les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de modification n°1 du PLU de Daux (31), objet de la demande n°2025-015133, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Commune de Daux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane PELAT conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

¹<https://www.picto-occitanie.fr/geoclip/#c=report>